



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PRÉSENTATION DES MODALITÉS D'ACCUEIL DES RESSORTISSANTS

UKRAINIENS ET DÉPLACÉS D'UKRAINE DANS LE FINISTÈRE

Depuis l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022, de nombreux Ukrainiens ont fui leur pays. Le président de la République a annoncé que « **la France prendra toute sa part dans l'accueil des ressortissants ukrainiens** ». Ainsi, **les services de l'État en Finistère se mobilisent pour préparer l'accueil des ressortissants ukrainiens et déplacés d'Ukraine** afin de répondre à tous leurs besoins de prise en charge.

HÉBERGEMENT

Depuis le 1^{er} mars, **les services de la préfecture recensent auprès de chaque maire les capacités d'hébergement disponibles ou signalées par des particuliers et associations sur le territoire** de leur commune. En complément, **des capacités d'accueil collectif ont été identifiées pour faire face à des arrivées groupées**. Plus de **2600 places d'hébergement** ont déjà été recensées dans ce cadre.

Un échange a été organisé le 16 mars avec les élus locaux et parlementaires pour mettre en place un mécanisme de vérification et de certification des offres d'hébergement par les collectivités. Les offres d'hébergement sont vérifiées et certifiées selon leur typologie (individuel/collectif, etc.) et leur disponibilité, puis sont communiquées chaque jour à l'adresse fonctionnelle :

pref-ukraine29@finistere.gouv.fr

La France étant susceptible d'accueillir plus de 100 000 personnes déplacées sur le territoire national, la poursuite de l'identification de logements – en particulier collectifs – et de leur vérification détaillée, est cruciale. Les sous-préfets d'arrondissement travaillent étroitement avec les maires et élus locaux en ce sens.

DÉLIVRANCE DE LA PROTECTION TEMPORAIRE ET DROIT AU SÉJOUR

Le dispositif de protection temporaire, mis en place par l'Union européenne, concerne les personnes suivantes :

- 1)** les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022 ;
- 2)** les personnes bénéficiant d'une protection (internationale ou nationale équivalente) octroyée par les autorités ukrainiennes ;
- 3)** les membres d'une famille (conjoint, enfants mineurs célibataires et parents à charge) de la personne relevant des cas **1** ou **2** ;
- 4)** les titulaires d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré par les autorités ukrainiennes ne pouvant rentrer dans leur pays d'origine.

La préfecture du Finistère a mis en place un guichet dédié à l'examen des demandes de protection temporaire pour les ressortissants ukrainiens et les personnes déplacées d'Ukraine qui résident dans le Finistère selon les modalités suivantes :

- accueil à la préfecture de Quimper, sans rendez-vous, les lundis, mardis, jeudis et vendredis après-midi, de 13h30 à 16h ;
- accueil à la sous-préfecture de Brest, sans rendez-vous, les lundis et mardis matin, de 8h30 à 11h30, ainsi que les jeudis, de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h.

Ces personnes doivent se présenter en préfecture ou sous-préfecture, accompagnées des membres de leur famille, munis des documents justifiant leur situation :

- pièce d'identité / passeport ou titre de séjour du demandeur et des autres membres de sa famille qui l'accompagnent en France ;
- justificatif d'entrée sur le territoire Schengen ;
- 4 photos d'identité ;
- en cas d'hébergement par une structure d'accueil, tout document ou attestation certifiant cet hébergement ;
- en cas d'hébergement par un particulier : attestation, pièces d'identité et justification de domicile de l'hébergeur.

Si le dossier est complet et recevable, ces personnes obtiennent **une autorisation provisoire de séjour** portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire ». **Cette autorisation est valable 6 mois**, durée renouvelable tout au long de la durée de validité du dispositif décidé au niveau européen.

OUVERTURE DES DROITS SOCIAUX

La personne titulaire de la protection temporaire bénéficie de plusieurs droits :

- le versement de l'allocation pour demandeur d'asile, après traitement de la demande par l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;
- l'autorisation d'exercer une activité professionnelle, sous réserve de disposer d'une autorisation de travail ;
- l'accès aux soins par une prise en charge médicale ;
- un soutien dans l'accès au logement.

SCOLARISATION DES ENFANTS

Les enfants des ressortissants ukrainiens peuvent être accueillis à l'école dès leur arrivée sur le territoire français. Ils seront accueillis à l'école **quel que soit leur statut vaccinal**, et seront au besoin orientés vers les professionnels de santé pour une vaccination dans les meilleurs délais.

→ Comment inscrire son enfant ?

	QUELLE ÉCOLE ?	OÙ ALLER POUR L'INSCRIPTION ?
De 3 à 6 ans	École maternelle	Mairie de la ville de résidence
De 6 à 11 ans	École maternelle	Mairie de la ville de résidence
De 11 à 15 ans	Collège	02 98 98 98 83 ou 02 98 98 98 86
15 ans et plus	Lycée	02 98 98 98 86

Les documents nécessaires pour l'inscription :

- les pièces d'identité des parents et enfants ;
- l'attestation d'hébergement ;
- s'ils sont à leur disposition, l'extrait de l'acte de naissance, le livret de famille et le carnet de santé.

Un recensement des élèves et des besoins est actuellement en cours, coordonné par la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Finistère.